



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023 N° 104  
activités de conditionnement de vin exploitées par la société JOSEPH VERDIER  
située ZI Champagne à MONTREUIL-BELLAY (49260)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.513-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement au profit de la société JOSEPH VERDIER :

- arrêté préfectoral D3-96-n° 986 du 9 octobre 1996 prescrivant des dispositions pour cet établissement relevant de la rubrique 2251-1 sous le régime de l'autorisation ;
- courrier du préfet de Maine-et-Loire du 27/10/2020 actant le bénéfice de l'antériorité pour le classement des activités sous la rubrique 2251 sous le régime de l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 277 du 24 septembre 2021 imposant la réalisation d'une évaluation des risques accidentels, de leurs conséquences et des mesures à prendre afin de les prévenir ou en limiter les conséquences pour le voisinage et l'environnement ;

**VU** l'étude de dangers du 23 février 2022 référencée FIUS210607/NT/21-01667 transmise à l'inspection des installations classées par la société JOSEPH VERDIER pour son établissement de MONTREUIL-BELLAY et ses compléments du 27 janvier 2023 ;

**VU** le rapport du 6 mars 2023 établi par l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observations éventuelles, en date du 9 mars 2023 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 17 mars 2023 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, et en particulier le voisinage sur la zone industrielle d'un site relevant de la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation avec le statut SEVESO seuil haut (PHYTEUROP), et d'un autre site classé sous le régime de l'autorisation (CAPL) présentant des risques d'explosion ou d'incendie, nécessitent de prescrire à la société JOSEPH VERDIER des dispositions particulières pour limiter la propagation d'un incendie ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1. Objet

La société JOSEPH VERDIER (Siret 665 480 158 00021) dont le siège social est situé zone industrielle Champagne à MONTREUIL-BELLAY, exploitante des installations de préparation et de conditionnement de vins situées à la même adresse, respecte les dispositions fixées dans le présent arrêté pour la poursuite de ses activités ci-après présentées, complétant celles de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 susvisé.

#### Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique   | Caractéristiques du site                             | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2251     | Préparation et conditionnement de vins<br><br>B-Autres installations que celles visées au A ;<br>la capacité de production étant<br><br>1° supérieure à 20 000 hl/an | Stockage et conditionnement de vins<br>49 021 hl /an | E      |

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 de prescriptions générales applicables aux activités visées sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2251 dans le cas d'installations existantes.

#### Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique | Libellé de la rubrique   | Caractéristiques du site                       | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2-Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Drainage d'eau pluviales sur environ<br>1,8 ha | D      |

#### Article 1.3. Situation de l'établissement

L'établissement est implanté sur les parcelles BM 0423 et BM 0424 de la zone industrielle Champagne de Montreuil-Bellay.

### Article 2. Prescriptions

#### Article 2.1. Stockage de matières combustibles

La quantité totale de matières combustibles présente dans les installations pourvues d'une toiture est inférieure à 500 tonnes.

## **Article 2.2. Stockages extérieurs de palettes et de bouteilles vides**

Afin d'éviter les risques de propagation d'incendie vers l'extérieur, les stockages de palettes sont éloignés des limites de propriété d'au moins 4 m tout en respectant une taille d'îlot d'au plus 60 m<sup>2</sup> et une hauteur de palettes inférieure ou égale à 5 m. Dans le cas de plusieurs îlots, ils sont séparés d'au moins 4 m entre eux.

Dans le cas des bouteilles vides entreposées à l'extérieur, cette distance est ramenée à 2 m des limites de propriété, sur une surface d'au plus 2 520 m<sup>2</sup> sur une hauteur de 4 m. Un éloignement suffisant (4 m) sépare les stockages de bouteilles de ceux de palettes.

## **Article 2.3. Débroussaillage des abords du site**

Le débroussaillage aux abords des clôtures est réalisé aussi souvent que nécessaire, le cas échéant en lien avec le gestionnaire chargé de l'entretien des parties communes de la zone industrielle.

## **Article 2.4. Livraisons de propane**

L'accès au site de camion de livraison de propane de plus de 8 tonnes est interdite.

## **Article 2.5. Circulation des engins de secours**

Toutes dispositions sont prises pour faciliter la circulation des engins de secours autour du bâtiment et pour l'extinction d'incendie sur les stockages de palettes et de bouteilles à l'extérieur du site (interdiction de stockage ou de stationnement devant les issues...).

## **Article 3. Modalités d'exécution, information des tiers et voies de recours**

### **Article 3.1. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de MONTREUIL-BELLAY et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONTREUIL-BELLAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **19 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON